





|

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-troisième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).





I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2006

1. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucun État n'a exprimé son consentement à être lié par la Convention. Au 30 avril 2006, les États parties à la Convention étaient au nombre de 149, y compris la Communauté européenne.
2. Entre novembre 2005 et avril 2006, il y a eu une adhésion à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Le 27 avril 2006, la \_\_\_\_\_ a exprimé son consentement à être liée par cet Accord. Au 30 avril 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 123, y compris la Communauté européenne.
3. Entre novembre 2005 et avril 2006, il y a eu une adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants de 1995. La \_\_\_\_\_ y a adhéré le 14 mars 2006. Au 30 avril 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 57, y compris la communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/status2006.pdf](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2006.pdf).

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Entre novembre 2005 et avril 2006, la \_\_\_\_\_ et la \_\_\_\_\_ ont fait les déclarations suivantes:

République de Corée  
(le 18 avril 2006)

concernant toutes les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention.

2. La présente déclaration prend effet immédiatement.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne modifiera en aucune manière, le droit de la République de Corée de soumettre à une cour ou à un tribunal visé à l'article 287 de la Convention, une demande lui permettant d'intervenir dans les démarches de tout différend entre d'autres États parties, qu'elle considérerait de nature juridique et dont l'effet décisif l'affecterait."

République de Palau  
(le 27 avril 2006)

"Déclaration en vertu de l'article 298

Le Gouvernement de la République de Palau déclare, conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte pas les procédures de règlement des différends impliquant une décision obligatoire relative à la délimitation et/ou l'interprétation des zones maritimes. "

7. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclar



18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/conciliators\\_arbitrators.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm).

b) Liste des arbitres

20. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucun État partie n'a désigné d'arbitre.

21. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée. "

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

26. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm).

27. Entre novembre 2005 to avril 2006, aucune communication relative à la désignation des experts par les États parties n'a été reçue des organisations et organes sus-mentionnés.

#### D. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la 60<sup>ème</sup> session

28. Le 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions.

a) A/RES/60/30 – Les Océans et le droit de la mer, disponible sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse suivante: <http://www.ods.un.org/>. Cette résolution est également affichée sur le site de la Division à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/general\\_assembly/general\\_assembly\\_resolutions.htm](http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm).

## II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

29. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

30. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, aprnt521 0rsU19g3o.r09g3o.r51es un5nt u

obligation de publicité. Les numéros précédents de la

b) Notification Zone Maritime (M.Z.N.57 2006. LOS du 30 mars 2006) relative au dépôt par la des listes de coordonnées géographiques des points qui déterminent les lignes de base droites ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Lituanie, et d'une carte marine, adoptées par le Gouvernement de la République de Lituanie dans la résolution no. 1597 du 6 décembre 2004, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention ;

c) Notification Zone Maritime (M.Z.N.58 2006. LOS du 25 avril 2006) relative au dépôt par le de deux listes de coordonnées géographiques des points déterminant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République du Kenya, accompagnées par la carte illustrative numéro SK 90 (édition 4), telles que contenues dans la Proclamation du Président de la République du Kenya du 9 juin 2005, concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive du Kenya (« Legal Notice No. 82 » (« Legislative Supplement No. 34 ») publiées dans « Kenya Gazette » numéro 55 du 22 juillet 2005), en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

39. Il est possible de consulter les listes de dépôts de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

40. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États parties  
pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

41.

D. Information concernant d'autres activités entreprises par les États :  
Note verbale du 3 octobre 2005 de la Mission permanente de la République de Slovénie  
auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies  
en référence à la note de la Mission permanente de la République de Croatie  
auprès des Nations Unies du 2 septembre 2005<sup>1</sup>

N° : N-279-05

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, se référant à la note n° 840/05 de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 septembre 2005, concernant la liste des coordonnées géographiques des points définissant les limites extérieures de la zone écologique et de protection des fonds de pêche de la Croatie, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Ainsi que la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a indiqué dans ses notes n° N-359/03, du 7 novembre 2003, et n° 160/04, du 30 août 2004, la République de Slovénie tient à réaffirmer qu'elle a un accès direct à la haute mer et au plateau continental et qu'elle a le droit de proclamer sa zone écologique protégée. En outre, la République de Slovénie est aussi, par voie de succession, partie contractante à l'accord conclu en 1968 par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement de la République italienne sur la délimitation du plateau continental, ainsi que l'Italie l'a explicitement reconnu. La délimitation du plateau continental arrêtée par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et l'Italie s'applique donc directement à la Slovénie.

La définition unilatérale par la République de Croatie des limites extérieures de sa zone écologique et de protection des fonds de pêche va à l'encontre des faits énoncés ci-dessus. Elle constitue donc une interférence dans cette zone où la République de Slovénie a des droits souverains et exerce sa juridiction et une tentative d'influencer le règlement définitif de la question frontalière qui oppose les deux États. La Slovénie ne reconnaît pas ces actes unilatéraux et s'y oppose à nouveau fermement. Le maintien d'un accès direct à la haute mer est d'un

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES  
DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Transmission par le Brésil d'un additif au résumé de sa demande soumise à la Commission

43. Le 1er mars 2006, le Brésil a transmis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire

50. L'examen de la demande soumise par la Nouvelle-Zélande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006. Une fois l'examen de la demande terminé, la Commission fera des recommandations à la Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 76 de la Convention.

#### Notifications plateau continental

51. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre les mois de novembre 2005 et d'avril 2006, la Division a distribué deux notifications plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.02.2004.Add.1.LOS du 1er mars 2006) concernant la réception de l'additif au résumé de la demande du \_\_\_\_\_ à la Commission des limites du plateau continental.

Notification Plateau Continental (CLCS.05.2006.LOS du 21 avril 2006) concernant la réception de la demande de la \_\_\_\_\_ soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

52. Le texte des notifications plateau continental susmentionnées se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

#### B. Communications par les États en réponse aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental

53. Entre novembre 2005 et avril 2006, aucune communication n'a été reçue en réponse aux notes verbales du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental. Les textes des communications précédemment reçues sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

[http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).



**NOTIFICATIONS ZONE MARITIME**

Les cartes marines déposées par la Nouvelle-Zélande sont disponibles au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ; DC2-0450 ; téléphone: (212) 963-3962 ou facsimile: (212) 963-5847).

The nautical charts deposited by New Zealand may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

Dépôt par la République de Lituanie de listes  
de coordonnées géographiques des points  
et d'une carte marine, en vertu du paragraphe 2  
de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75,  
et du paragraphe 2 de l'article 84, de la Convention

Le 27 mars 2006, la République de Lituanie a  
déposé auprès du Secrétaire général, conformément  
au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 2 de

Dépôt par la République du Kenya  
de listes de coordonnées géographiques des points,  
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16,  
et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 11 avril 2006, la République du Kenya a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, deux listes de coordonnées géographiques des points déterminant



**NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL**

Réception de l'additif au résumé de la demande  
présentée par la République fédérative du Brésil  
à la Commission des limites du plateau continental

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, le Brésil a transmis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif au résumé de la demande présentée par le Brésil. Cette demande a été présentée, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, le 17 mai 2004. Selon la note accompagnant l'additif, celui-ci complète les informations précédemment fournies pour examen à la Commission et à la sous-commission créée pour examiner la demande brésilienne.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission ainsi qu'à la décision prise par celle-ci à sa seizième session (CLCS/48, paragraphes 18 et 19), la présente communication est transmise à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États parties à la Convention, afin de rendre public l'additif au résumé de la demande, ainsi que les cartes et les coordonnées qui y sont incluses. L'additif au résumé de la demande est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations au Brésil en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Réception de la demande de la Nouvelle-Zélande  
à la Commission des limites du plateau continental

Le 19 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 18 août 1996.

La demande contient des informations sur les limites extérieures du plateau continental, proposées par la Nouvelle-Zélande, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

D'après l'État concerné, il s'agit d'une demande partielle 'qui ne s'applique pas aux zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique'.

La présente communication est transmise aux États membres des Nations Unies ainsi qu'aux États Parties à la Convention, conformément au Règlement intérieur de la Commission, afin de rendre publics le résumé de la demande, et les cartes et coordonnées que contient ce résumé. Le résumé de la demande est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande soumise par la Nouvelle-Zélande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Receipt of the submission made by New Zealand  
to the Commission on the Limits  
of the Continental Shelf

On 19 April 2006, New Zealand made a submission through the Secretary-General to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention. It is noted that the Convention entered into force for New Zealand on 18 August 1996.

The submission contains the information on the proposed outer limits of the continental shelf of New Zealand beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

According to the submitting State, this is a partial submission, "not including areas of continental shelf appurtenant to Antarctica."

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, including States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, as well as all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the web site of the Division for